



Madame la Directrice-Générale Charlina Vitcheva
Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE)
Commission européenne
1049 Bruxelles
Belgique

Cc : Commissaire Virginijus Sinkevičius et le cabinet de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Paris, le 26 août 2020

Objet : Demande de mesures contre les licences illégales des Pays-Bas permettant de pratiquer la pêche électrique - Ares(2020)4005303 – 29/07/2020

Madame,

Dans votre courrier daté du 29 juillet 2020, vous considérez que les mesures envisagées pour remédier à l'utilisation illégale de la pêche électrique par les Pays-Bas et les assurances que vous avez obtenues de la part des autorités de ce pays sur la mise en œuvre effective desdites mesures à court terme constituent des motifs suffisants pour clore nos plaintes CHAP(2017)03012 et CHAP(2019)02717.

Nous prenons acte de cette position qui vaut confirmation que, jusqu'à maintenant, il y a eu, de la part des Pays-Bas, infraction aux règles régissant l'utilisation du chalut électrique et que cette infraction se terminera théoriquement au jour de la mise en œuvre effective des mesures qui sont envisagées par ce pays. **Cela confirme le bien-fondé de nos plaintes.**

En revanche, nous sommes en total désaccord avec votre décision de classer ces plaintes et, pis encore, d'autoriser les Pays-Bas à conserver les licences illégales. Cette décision est d'autant plus inacceptable que votre prédécesseur avait déjà reconnu le problème le 1^{er} février 2019, mentionnant dans un courrier nous étant adressé, son **intention (restée sans suite) d'ouvrir « une procédure formelle d'infraction contre les Pays-Bas » pour non-respect du droit de l'Union européenne**. Nous nous étonnons d'ailleurs de n'avoir eu ultérieurement, c'est-à-dire maintenant depuis un an et demi, aucune information sur l'ouverture de cette procédure d'infraction.

Interprétation erronée et abusive du règlement

Selon la DG MARE, les 22 autorisations délivrées par les Pays-Bas pour pratiquer la pêche au chalut électrique sont compatibles avec la limite de 5% figurant à la partie D de l'annexe V du règlement 2019/1241 parce que ce pays va mettre incessamment en place un système garantissant qu'il n'y aura pas plus de 15 chalutiers à perche utilisant le courant électrique impulsionnel en même temps. **Il s'agit d'une interprétation totalement erronée et abusive du règlement.** Il n'a jamais été dans l'intention des co-législateurs de l'Union européenne de permettre aux États membres ayant des chalutiers à perche dans leurs flottes d'instaurer un système par lequel ils



pourraient avoir un nombre de navires équipés de ce système qui serait supérieur au taux de 5%. Si tel avait été le cas, la condition figurant au point a) du paragraphe 2 de l'annexe V aurait été rédigée comme suit : « *5% en même temps au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque Etat membre a recours au chalut associé au courant électrique impulsif* ». De plus, le règlement aurait défini, en complément des conditions et critères auxquels aurait dû répondre, le système à mettre en place pour s'assurer que le taux de 5% aurait été respecté ou, à défaut, il aurait été prévu qu'un règlement délégué ou un règlement d'exécution les définissent.

Par conséquent, la limite de 5% est bien le nombre maximal de navires équipés à un instant donné et aptes à partir immédiatement en pêche. **L'interprétation de la DG MARE, probablement suggérée par les Pays-Bas, contrevient à l'esprit général selon lequel les textes de réglementation de la pêche sont conçus. Cette interprétation constituerait en outre un dangereux précédent pour l'interprétation d'autres textes de l'Union européenne, ou des textes de mise en œuvre des droits nationaux, dans lesquels il est fait mention d'un nombre maximal de navires autorisés à pêcher. Rien ne peut justifier une telle interprétation.**

Depuis plus de dix ans, les Pays-Bas ont piétiné la réglementation (cf « Compléments » ci-dessous) sans aucune réaction de votre part. En classant nos plaintes — c'est-à-dire en ne revenant pas sur votre interprétation erronée — vous donnez aux Pays-Bas le droit de continuer à équiper 22 navires avec le chalut électrique, en violation claire du droit européen, sans sanction aucune. Une telle décision mépriserait l'intérêt général, les pêcheurs artisans et les citoyens européens. Le cas échéant, **notre organisation se verrait à nouveau obligée d'introduire une plainte pour cette infraction au règlement 2019/1241**. BLOOM n'abandonnera pas son combat : **la pêche électrique est une affaire de respect de la démocratie et de lutte contre la corruption morale des institutions européennes**. Vos décisions ont des conséquences sur la vie de nombreux pêcheurs artisans européens et sur la confiance des citoyens en leurs institutions.

Respectueusement,

Sabine Rosset
Directrice de BLOOM



Compléments

Des règlements mélangés

Au-delà des points soulevés ci-dessus, nous vous informons que nous ne partageons pas le fait que la plainte CHAP(2017)03012 a été examinée à la lumière du règlement 2019/1241. Ce dernier, entré en vigueur vingt jours après sa publication au JO de l'UE, ne prévoit en aucun cas qu'il soit appliqué rétroactivement. C'est donc le règlement 850/98 qui s'applique pour cette plainte, même si les caractéristiques techniques d'emploi du chalut électrique et figurant dans ce règlement sont identiques à celles qui figuraient dans le règlement 850/98 depuis la modification introduite par le règlement 227/2013.

Points saillants concernant les infractions néerlandaises

Nous vous rappelons les conclusions d'un article juridique¹ de 2018 traitant du sujet :

- Les dérogations octroyées fin 2006 permettant d'utiliser le courant électrique pour capturer des poissons sont allées à l'encontre des recommandations scientifiques, de même que l'ensemble des décisions successives ;
- La Commission européenne a utilisé des procédures irrégulières pour introduire des dérogations à propos d'une méthode de pêche dans un Règlement concernant les quotas de pêche (les dérogations n'avaient donc pas à y figurer) ;
- Les Pays-Bas ont commis une infraction très claire en octroyant un nombre de dérogations excédant largement le cadre réglementaire ;
- Les subventions européennes allouées aux licences excédentaires n'auraient pas dû être autorisées ;
- L'activité de pêche est clairement commerciale et ne peut être considérée comme une pêche scientifique.

¹ Morin M (2018) *Étude de cas sur des dysfonctionnements de l'Union européenne : l'exemple de la pêche électrique*, Annuaire de Droit Maritime et Océanique, T. XXXVI. Disponible à : <https://cdmo.univ-nantes.fr/admo-precedentes-editions-894309.kjsp>. Michel Morin est juriste et [membre associé au Centre de droit maritime et océanique \(CDMO\)](#) de Nantes.